

Services Techniques//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0208 - Arrêté permanent portant réglementation du stationnement en arrêt minute limitée à 15 minutes, sur 5 places de stationnement avenue des Frances.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-3, et R 417-12,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement sur 5 places de stationnement avenue des Frances, en favorisant le stationnement à durée limitée sur des emplacements réglementés prévus à cet effet pour faciliter l'accès à la Halte Garderie sise rue Simone de Beauvoir à Montigny-lès-Cormeilles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué un stationnement en zone bleue devant le n° 2 avenue des Frances, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol.

ARTICLE 2 : Le stationnement est limité à 15 minutes du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 sur les places de stationnement situées devant le n° 2 avenue des Frances.

ARTICLE 3 : Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé disque de stationnement.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure

d'arrivée de telle manière que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Les usagers, comme les agents de contrôle, retiendront l'heure d'arrivée inscrite et ajouteront 15 minutes à l'inscription figurant sur le disque de contrôle pour déterminer l'heure jusqu'à laquelle le véhicule concerné est autorisé à stationner.

ARTICLE 4 : Passé ce délai, si le véhicule n'est pas remis dans le flot de la circulation, le stationnement est considéré comme abusif.

ARTICLE 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prendra effet à compter du **2 septembre 2024**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune par le service compétent.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 21 août 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil,
-ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Le Maire,

Jean-Noël CARPENTIER

*mis en ligne sur le site
internet le 28/08/2024*